

ARRETE N° ARR 26.602/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

Le Maire de BRUNOY,

Vu le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le vendredi 2 octobre 2026 et présentée par Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah sollicitant, à l'occasion d'une soirée festive d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de soda, eau, blanc mangé, samossa, accra, salades, goodies et tickets de tombola le samedi 7 novembre 2026 de 10h00 à 02h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Captain Noah a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de soda, eau, blanc mangé, samossa, accra, salades, goodies et tickets de tombola le samedi le 7 novembre 2026 de 10h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : L'association Captain Noah est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de soda, eau, blanc mangé, samossa, accra, salades, goodies et tickets de tombola le samedi 7 novembre 2026 de 10h00 à 02h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARRETE N° ARR 26.602/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah 2, avenue du château de Soullins - 91800 Brunoy, par mail à : melanie.laplace@live.fr

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026